



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**PROJET
CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

PFG – MONTAUBAN 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-38 et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire déposée le 13 février 2024 par Monsieur Alain COTTET, président de l'entreprise OGF, située 31 rue Cambrai 75019 PARIS, pour le compte de l'établissement secondaire PFG MONTAUBAN 2 – 625 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Montauban en date du 02 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis sur le projet, dans sa séance du 23 avril 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La création d'une chambre funéraire, située 625 avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN, au sein de l'établissement secondaire PFG MONTAUBAN 2, dont le responsable Patrice TALAZAC, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, exposées notamment dans ses articles D 2223-80 et suivants.

ARTICLE 3 : L'entreprise exploitante devra disposer d'une habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, conformément aux dispositions de l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex. Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité

Sylvie PRIOLEAUD